

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 28 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués", a donné le 28 septembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES

1. Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a souligné que cet avant-projet n'entendait pas soumettre à un agrément préalable, la création de centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués et, pas davantage, l'exercice de ces activités.

L'agrément n'a d'autre portée que d'ouvrir le droit à des subventions.

2. La même déléguée a précisé que l'impétrant qui satisfait aux conditions prévues pour l'agrément a droit à obtenir celui-ci, dans les limites de la programmation organisée par l'avant-projet, et à recevoir des subventions, dans les limites des crédits budgétaires fixés par le Collège.

L'avant-projet examiné devra être adapté pour mieux faire apparaître les importantes précisions ainsi fournies.

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le texte de l'avant-projet est en défaut de marquer la distinction entre les obligations qu'une entreprise doit remplir au moment de l'introduction de la demande d'agrément - ou de la demande de subvention - et celles qui ne doivent l'être qu'une fois l'agrément - ou la subvention - obtenu, en vue de son maintien.

.../...

2. L'avant-projet de décret donne au Collège des habilitations qui, pour certaines, concernent des questions essentielles. Partant, elles excèdent les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif.

Il en va ainsi des habilitations que contiennent les dispositions suivantes : l'article 19, alinéa 2, l'article 21, § 1er, l'article 41, § 1er, et l'article 42.

L'avant-projet devra être revu pour tenir compte de ces deux observations générales.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

Il convient d'écrire "Sur la proposition" au lieu de "Sur proposition".

Dispositif

Article 1er

La référence à l'article 178 de la Constitution doit être omise.

.../...

Article 2

1. Il est inutile de définir "le Collège".

2. Dans la suite du projet, le terme "*service*" est souvent utilisé dans d'autres significations que celle de la définition du 4°. Il suffit de se référer aux articles 8, § 1er et § 3; 9, § 1er; 10; 11 et 20. La définition du 4° est donc susceptible d'engendrer des confusions et doit, dès lors, être omise.

3. On peut s'interroger sur l'utilité de la définition du "bénéficiaire" formulée au 5°.

Article 4

1. Au paragraphe 1er, in fine, il y a lieu d'omettre les mots "et cela dans le cadre du droit à la santé physique, mentale et sociale", ce membre de phrase étant superflu.

2. Au paragraphe 2, il convient de préciser que, pour être agréée, l'institution doit exercer les missions visées à titre principal. La déléguée du ministre en a convenu.

.../...

Article 5

Selon cette disposition, les institutions qui sont visées doivent être constituées sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921.

Telle est déjà la règle qu'énonce l'article 17, alinéa 1er, du décret du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées, en ce qui concerne les entreprises de travail adapté.

Cette disposition fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage (1).

Quand un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

Aussi le Conseil d'Etat s'abstiendra-t-il de formuler la moindre observation au sujet de la disposition en projet, qui impose aux entreprises, institutions et services visés d'être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921.

La même observation vaut pour l'article 27.

(1) Affaire n° 1151 du rôle. Le greffe de la Cour d'arbitrage a confirmé que l'affaire était toujours pendante et qu'aucune date d'audience n'était encore fixée.

Article 7

Le texte doit être revu de manière à mieux faire apparaître que la disposition examinée formule, en réalité, une condition d'agrément.

L'article 29 appelle la même observation.

Article 8

1. La déléguée du ministre a précisé, à propos du paragraphe 1er, que :

- l'agrément comme service d'aide aux familles et aux personnes âgées est accordé sur la base de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 1995;
- l'agrément comme service d'accompagnement social est octroyé sur la base du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions des centres d'action globale.

Par souci de clarté, il serait bon d'insérer cette précision dans l'exposé des motifs.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu de faire observer que les conventions dont il s'agit sont

.../...

soumises à la législation fédérale en matière de marchés publics, lorsqu'elles sont conclues par des personnes soumises à cette législation.

Article 13

1. La déléguée du ministre a précisé que l'équivalence des diplômes d'études étrangers visée au paragraphe 1er, alinéa 2, est appréciée par le service compétent de la Communauté française. Il convient de l'indiquer dans le texte.

2. En ce qui concerne l'alinéa 5 du même paragraphe, cette disposition gagnerait à être insérée dans l'article 20, § 2.

Article 14

L'exposé des motifs n'indique pas les raisons pour lesquelles les centres ne doivent pas assurer la formation continuée de leur personnel de direction. Ledit exposé des motifs pourrait être utilement complété sur ce point.

.../...

Article 15

On n'aperçoit pas comment le dossier de coordination visé au paragraphe 1er, qui par définition contient des données de santé des bénéficiaires, pourrait ne contenir que des données qui ne sont pas couvertes par le secret médical.

Par ailleurs, il convient de prévoir que les personnes qui ont accès à des données couvertes par le secret médical sont tenues par celui-ci. Ceci vaut, tant pour le "dossier de coordination" que pour le "dossier unique socio-sanitaire".

La même observation vaut en ce qui concerne la fiche de liaison qui, selon toute vraisemblance, contient également des renseignements d'ordre médical.

Article 20

Au paragraphe 1er, c), premier point, mieux vaudrait, au lieu de se référer à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948, définir dans le texte ce que l'on entend par "centre de coordination intégré".

Article 30

La déléguée du ministre a précisé que l'agrément des associations en matière de soins palliatifs est décidée par le ministre fédéral des Affaires sociales, de la Santé

.../...

et de l'Environnement sur la base de l'arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée. Pareille précision pourrait utilement figurer dans l'exposé des motifs.

Articles 39 et 40

Ces articles pourraient être fusionnés en une seule disposition.

Article 46

On n'aperçoit pas la portée de l'alinéa 4, in fine, de l'article examiné, à savoir le membre de phrase : "et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 22, 43 et 44 du présent décret.".

Article 47

Mieux vaut rédiger cet article de la manière suivante :

"Art. ... Sont abrogés :

- 1° le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de soins et services à domicile, modifié par le décret du 26 juin 1992;

.../...

- 2° l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 26 septembre 1996 relatif à la reconnaissance et à l'octroi de subventions aux associations actives en matière de soins palliatifs et continués."

Annexes

Les annexes doivent être numérotées en chiffres romains.

OBSERVATIONS FINALES

Du point de vue de la légistique formelle, l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Il est d'usage de numéroté les chapitres, sections et sous-sections en chiffres cardinaux romains, sauf pour la "Sous-section première", la "Section première" et le "Chapitre premier".

2. La division d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait par la numérotation "1°", "2°", etc. Par ailleurs, la subdivision d'une énumération se fait par a), b), etc. La remarque vaut pour les articles 2, 8, 11, 20, 24, 33.

3. Un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas.

.../...

Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit. La division en paragraphes doit être supprimée aux articles 4, 9, 20, 21, 41.

4. Le chapitre III contient des erreurs de numérotation des sections et des sous-sections :

- la "sous-section 4" de la section II, relative au fonctionnement des services de soins palliatifs et continués, doit être numérotée III;
- la "sous-section 5" de la section II, relative aux catégories de services et à la programmation, doit être numérotée IV;
- la "section 3", relative à la procédure d'agrément des services de soins palliatifs et continués, doit être numérotée IV;
- la "section 4", relative aux subventions des services de soins palliatifs et continués, doit être numérotée V.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. LOMBAERT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN